

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 11 AVR. 1997

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU : ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par : Mme BONNET/OV  
Poste téléphonique : 04.68.51.68.66

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

A

ARRETE n° 1063/1997  
portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel  
ouvert sur le territoire de la commune de TARERACH

Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 11 ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 1er février 1996 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire et ses annexes, référence DPPR/SEI/BPIECIMM/GFREC du 14 février 1996 du Ministère de l'Environnement, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 octobre 1982 accordé à la Société CERATERA pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de TARERACH et l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1992 accordant le changement d'exploitant à la Société SFM.

VU la demande en date du 7 mars 1996, par laquelle la Société des FELDSPATH du MIDI (SFM), dont le siège social est à Paris, 4 rue Vélasquez, représentée par Monsieur J.C. SATET, Directeur de l'établissement de SALVEZINES (Aude), qui sollicite le renouvellement anticipé avec extension d'une carrière à ciel ouvert de Feldspath sur le territoire de la commune de TARERACH.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1996 prolongeant les délais d'instruction de la demande ;

VU les compléments apportés par la Société par transmission en date du 10 décembre 1996 ;

VU le plan des installations projetées et des lieux environnants ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 octobre 1996 et 24 janvier 1997 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 20 mars 1997 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## 1 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

1.1 La Société des FELDSPATH du MIDI (SFM), dont le siège social est à Paris, 4 rue Vélasquez, représentée par Monsieur J.C. SATET, Directeur de l'établissement de SALVEZINES (Aude), est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de Feldspath, sur le territoire de la commune de TARERACH aux conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Conformément au plan à l'échelle au 1/2.000 délimitant la demande de périmètre d'exploitation, l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie de l'ordre de 617 658 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles suivantes :

Commune TARERACH

Lieux-dits :

Las Téoulières  
Lou Bosc Nègre  
Las Fountetas  
Las Teissounieras  
Cantalma  
Valat de la Gracia  
Terroir de Lieusanes

Parcelles : 65, 66p, 68 à 78, 103, 127 à 131, 137 à 140, 215

1.3: L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

2510-1-b: Exploitation de carrière à ciel ouvert de feldspath d'une superficie de 617.658 m<sup>2</sup> et d'une production annuelle maximale de 300.000.t.....AUTORISATION

1-4: Base de calcul de la redevance annuelle:

Cette installation n'est pas assujettie à la redevance annuelle.

1-5: L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert est accordée pour une durée de 30 ans selon les modalités précisées ci-dessous:

L'autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes prévues.

1-6: Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 5 octobre 1982 et 3 octobre 1992 sont abrogées.

## 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1: Signalisation et information du public

2-1-1: L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans et documents complémentaires remis par l'exploitant pourront être consultés.

2-1-2: L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2-1-3: Il sera procédé, dès notification du présent arrêté, à la pose de bornes de nivellement par les soins du pétitionnaire du périmètre autorisé et des phases d'exploitation prévues dans l'étude d'impact.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2-1-4: Les conditions de circulation et de traversée des engins et véhicules de l'exploitation sur la voirie départementale sont subordonnées à un accord de l'autorité chargée de cette voirie.

2-1-5: Le début de l'exploitation est subordonné à une autorisation de défrièvement visée par l'article L.311.1 du Code Forestier.

## 2.2: Etudes particulières-Garanties Financières

### 2.2.1: Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, la SOCIÉTÉ DES FELDSPATH du MIDI adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires (cf: article 23.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé), dès que les aménagements du site et les formalités préalables à l'exploitation (cf: article: 2.1, du présent arrêté) et le document établissant la constitution des garanties financières, précisés dans le présent arrêté auront été accomplis.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié par le préfet, au frais de l'exploitant dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### 2.2.2: Garanties financières:

#### 2-2-2-1 Montant des garanties financières:

La durée de l'autorisation est divisée en sept périodes à compter de la notification du présent arrêté.

A chacune des sept périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la période considérée.

Le tableau ci-après définit les travaux réalisés pendant chacune des périodes avec les surfaces et le nombre de gradins par zone et le montant HT des garanties pour chacune des périodes. Les plans au 1/5000 joints au présent arrêté, donnent le schéma d'exploitation et de remise en état pendant ces périodes:

Phases	Période Début	Période Fin	Secteur	N° Parcelles	Surface	Nbr Grad	Montant KF.HT	Total KF HT
▲	date AP	14/06/99	Las Téouliéras	71, 69	1,0500	1	302	798
			Verse La Gracia	103, 127, 128	1,7250	1	496	
1	14/06/99	14/06/2004	Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	2171
			Las Téouliéras	68 à 71	2,8750	4	1150	
			Lou Bosc Negre	128, 130	0,7000	1	201	
			Verse La Gracia	103, 127, 128	1,8000	1	518	
			Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	
2	14/06/2004	14/06/2009	Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	2534
			Las Téouliéras	68 à 71	3,5750	5	1564	
			Lou Bosc Negre	128, 130	0,8750	1	252	
			Verse La Gracia	103, 127, 128	1,4500	1	417	
			Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	
			Las Téouliéras	68 à 71, 215	3,3500	2	1089	
			Lou Bosc Negre	128, 130	0,6750	1	194	
3	14/06/2014	14/06/2019	Verse La Gracia	103, 127, 128	2,9000	1	834	2418
			Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	
			Las Téouliéras	68 à 71, 138, 139, 215	4,7250	4	1890	
			Lou Bosc Negre	128	0,6750	1	194	
4	14/06/2019	14/06/2024	Verse La Gracia	103, 127, 128	0,0000		0	2386
			Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	
			Las Téouliéras	68, 69, 137, 138, 139, 215	2,2750	1	654	
			Lou Bosc Negre	128	0,9000	1	259	
			Verse Téouliéras	69 à 71	3,2500	1	934	
			Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	
4	14/06/2024	14/06/2026	Las Téouliéras	69, 137, 138, 139, 215	1,6500	1	474	1387
			Lou Bosc Negre	128	0,7000	1	201	
			verse Téouliéras	69 à 71	1,4250	1	410	
			Concassage	72 à 78, 129, 130	1,0500	1	302	

**2-2-2-2: Acte de cautionnement solidaire:**

A la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2-2-1 du présent arrêté, l'exploitant joindra un acte de cautionnement solidaire, conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel en date du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes sera adressé au préfet au plus tard, six mois au moins avant leur échéance.

**2-2-2-3: Modalités d'actualisation des garanties financières:**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Si l'indice TP01 augmente de plus de 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

**L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Si le coût de la remise en état d'une période est inférieure de 25% du montant estimé, l'exploitant pourra demander au Préfet, pour les périodes suivantes une modification du calendrier de remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande adressée six mois au moins avant l'échéance, devra être accompagnée d'un dossier justificatif.

**2-2-2-3: Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières moins avant la fin de la période couverte par la précédente attestation.

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme à l'arrêté.

**2.3: Accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à

l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à celui-ci.

#### **2-4: Découvertes archéologiques:**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de la commune concernée de TARERACH qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

### **3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1: Contrôles et inspections**

##### **3.1.1: Visites:**

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **3.1.2: Documents:**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

-Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière qui sera mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- Les différents arrêtés d'autorisation de la carrière.
- Les rapports, analyses et notes prévus par le présent arrêté.

-Les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.2: Taxes et redevances

#### 3.2.1 Taxe unique

En application de l'article 17-II de la loi N 76-663 du 19 juillet 1976 l'établissement est soumis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation (décret n°73-361 du 23 mars 1973)

#### 3.3: Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

### 3.4: Modification - changement d'exploitant

#### 3.4.1: Modification

Par application des dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133, tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 3.4.2: Changement d'exploitant:

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation du Préfet en application des dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Les éléments relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant, de la maîtrise foncière et la constitution des garanties financières correspondantes seront annexés à la déclaration.

### 3.5 Annulation - déchéance - cessation d'activité

#### 3.5.1: Cas général:

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années



consécutives, sauf le cas de force majeure.

Six mois avant la fin de l'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Dès l'achèvement des travaux de remise en état des lieux, l'exploitant établira un rapport final sur l'état du site qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 (plan à jour de l'installation avec photos, plan de remise en état définitif, mémoire sur l'état du site).

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

### **3.5.2: Garanties financières:**

L'exploitation sera suspendue après mise en demeure dans les formes de l'article 23 c) de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, en l'absence de garanties financières.

### **3.6: Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **3.7: Affichage - information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TARERACH et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de TARERACH; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire de TARERACH

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **3.8: Délai et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

3.9 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Maire de Tarrach, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur l'Architecte des Bâtimens de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

**LE PREFET**

Pour le préfet,  
et par délégation :  
Le secrétaire général

**POUR AMPLIATION**

Pour le préfet,  
et par délégation  
L'architecte, chef de bureau

  
Etienne CARROUBE

Monsieur **PENI**

VOUS ÊTES INVITÉ À  
RECEVOIR EN MAIN  
LE 11 AVR. 1997

11  
Pour le Président  
et par délégation  
Le secrétaire général

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES

François PENY

### 4: CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

#### 4.1 Limitation des rejets et nuisances hors situations accidentelles

##### 4.1.1: Principes généraux

L'exploitation de la carrière doit être conduite de manière à limiter l'impact sur l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres économiques et sûres.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser, laisser s'échapper, dans l'air, les eaux ou le sol, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits, des vibrations ou de l'énergie, dont l'action ou les réactions entraînent

- des effets nuisibles sur la santé humaine,
- ou des dommages à la flore ou à la faune,
- ou des atteintes aux biens matériels,
- ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou plus généralement une atteinte aux ressources en eau,
- ou des limitations d'usage des zones de baignade et plus généralement des usages légitimes des milieux.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues. Les talus des voies de circulation internes ayant un impact visuel seront végétalisés dès leur réalisation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

##### 4.1.2: Prévention de la pollution des eaux

##### 4.1.2.1: Généralités:

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui de par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils pouvant contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits liquides pouvant être à l'origine d'une pollution par suite d'un incident ou d'un sinistre devront être étanches et aménagés de façon à former une cuvette de rétention d'un capacité suffisante pour contenir les produits déversés ainsi que les agents de protection et d'extinction utilisés.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas, étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

#### 4.1.2.2: Normes de rejet:

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne pourront être que des eaux claires qui devront respectées les prescriptions minimales suivantes:

- Ph compris entre 5.5 et 8.5
- matières en suspension totales (MEST) concentration inférieure à 35 mg/l
- DCO concentration inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l

#### 4.1.2.3: Contrôles:

Avant le début des travaux, l'exploitant fera réalisé une évaluation de la productivité et une analyse de type I + hydrocarbures des forages du Mas Bonnecase, Mas Lieussanes et des deux forages de TARERACH. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Ces analyses seront renouvelées annuellement en période de basses eaux pour le suivi des nappes souterraines du secteur.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant..

#### 4.1.2.4: Alimentation en eau potable:

Le forage prévu d'un débit de 5 m<sup>3</sup> /h est destiné à la prévention des émissions de poussières et à l'arrosage des plantations.

L'eau potable sera mise à disposition du personnel conformément au

dispositions de l'article 9 de l'annexe au décret 95-694 du 3 mai 1995 Titre Règles Générale complétant le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Une autorisation de livrer au public l'eau du forage devra être sollicitée au titre du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifiée si le l'eau du forage devait être utilisée pour l'alimentation humaine ou l'alimentation des sanitaires.

#### 4.1.2.5: Assainissement:

Un bloc sanitaire conforme à la réglementation sera aménagé. Cet assainissement non collectif doit être conforme aux arrêtés du 6 mai 1996 ainsi qu'au DDU 64-I-P-16-603 de décembre 1992.

#### 4.1.3 Prévention de la pollution atmosphérique hors situation accidentelles:

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour limiter ou éviter le rejet à l'atmosphère des vapeurs d'hydrocarbures selon la réglementation en vigueur.

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et notamment:

-les pistes seront conçues et régulièrement entretenues de manière à prévenir les émissions de poussières. En cas de nécessité, et notamment en période sèche et venteuse, les pistes devront être arrosées.

Pour une évaluation et un suivi de l'empoussièrément, la SOCIETE DES FELDSPATH du MIDI devra faire réaliser des campagnes annuelles de mesures de retombées de poussières par la méthode des "plaquettes de dépôt" par un organisme compétent suivant la norme AFNOR NF 43.007.

Le nombre et l'emplacement de ces plaquettes seront fixés en accord avec le service de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les résultats seront transmis à l'administration (Préfecture, DRIRE).

#### 4.1.5 Lutte contre les bruits (hors tirs de mines):

##### 4.1.5.1 Objectifs

Les installations seront aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 4.1.5.2 Valeurs limite du niveau sonore

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables sauf pour ce qui concerne les bruits aériens émis par les tirs de mines.

Les valeurs maximales admises sont les suivantes en limite de zone d'exploitation:

- 65 dB(A) de 7h à 20h
- 60 dB(A) de 6h à 7h et de 20h à 22h
- 55 dB(A) de 22h à 6h

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux d'habitation habités ou occupés par des tiers, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) de 6 h 30 à 21h 30, sauf dimanche et jours fériés;
- 3 dB(A) de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les engins de chantier utilisés devront être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### 4.1.5.3 Contrôles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement, se fera en se référant à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant des mesures et analyses susvisées sont à la charge de l'exploitant.

#### 4.1.6 Lutte contre les vibrations dues aux tirs de mines:

4-1-6-1: Les charges unitaires utilisées dans l'exploitation à ciel ouvert seront déterminées de manière à préserver les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 7h et 18h.

A la demande du Préfet, une campagne de mesures devra être réalisée

par un organisme compétent. Elle visera notamment à déterminer les charges unitaires maximales pouvant être utilisées dans l'exploitation à ciel ouvert de manière à préserver les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. Ces mesures seront renouvelées à la demande du Préfet.

La mesure des vitesses particulières devra être effectuée suivant les trois axes de la construction suivant la méthode de mesure annexée à la circulaire n°86-23 du 26 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986).

Au niveau des habitations, les charges maximales fixées dans le plan de tir ne devront pas engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La description technique de la méthode de mesurage de ces vibrations dues aux tirs de mine est précisée à l'annexe II de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :

#### 4.1.7 Elimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation (hors matériaux provenant du site) de l'établissement, seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou de l'eau, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les déchets doivent être recyclés et valorisés chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible. Seuls les déchets ultimes peuvent être confiés à un centre d'élimination agréé.

Les huiles usagées doivent être confiées à un récupérateur agréé pour la collecte dans le département.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

## 4-2: Conduite de l'exploitation.

### **4-2-1: Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère sera stocké et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **4-2-2: Extraction**

4-2-2-1: L'exploitation aura lieu à l'explosif et par engins mécaniques.

4-2-2-2: Des banquettes seront aménagées au pied de chaque gradin. La largeur sera fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination et de l'évaluation des risques prévues dans le document de sécurité et de santé visé à l'article 5 de la présente annexe technique.

4-2-2-3: A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus quinze mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du Préfet.

L'exploitant définira dans chaque zone d'exploitation, la hauteur et la pente des gradins en fonction notamment de la nature et de la stabilité des terrains, des engins disponibles pour assurer une purge efficace et de la méthode d'exploitation.

4-2-2-4: Les fronts d'abattage et les parois dominant les lieux de travail doivent être régulièrement surveillés par un agent désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés en cas de nécessité.

4-2-2-5: Le remblayage de la carrière se fera uniquement avec les stériles de l'exploitation et ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Des précautions particulières seront prises au niveau des écoulements superficiels, notamment, les remblais des verses à stériles seront soigneusement drainés pour prévenir tout risque de mise en charge par les ruissellements superficiels.

Si nécessaire, des apports de terres végétales extérieures au site pourront être admis pour la couche finale des zones à végétaliser.

### **4-2-6: Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse doit être interdit au public par une clôture solide et efficace, constituant un barrage net dont le franchissement nécessite un effort et constitue un acte délibéré.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.



4-2-2-7: Avant mise en dépôt des stériles dans le ravin de La Gracia, l'exploitant réalisera un chenal de dérivation de 3m<sup>2</sup> de section et 11% de pente, avec brise-charges et buses de 1,5 m de diamètre, sur le terrain naturel, en rive gauche du ravin, pour permettre l'évacuation des eaux. Avant rejet dans le ravin, les eaux du chenal transiteront par un bassin de décantation de 750 m<sup>3</sup> minimum.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera un busage sous les pistes du ravin de Las Téouliéras (brises-charges et buses de 1 mètre de diamètre). Avant rejet dans le ravin, les eaux du chenal transiteront par un bassin de décantation de 750 m<sup>3</sup> minimum.

4-2-2-8: Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la SFM réalisera un écran végétal en bordure de la RD 35 pour limiter l'impact visuel de l'exploitation, conformément au complément paysager adressé par transmission du 10 décembre 1996.

Au fur et à mesure de leur réalisation le modelage et la végétalisation des talus de routes et de remblais présentant un impact visuel important devront être effectués.

#### **4-2-3: Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse doit être interdit au public par une clôture solide et efficace, constituant un barrage net dont le franchissement nécessite un effort et constitue un acte délibéré.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, placées d'une part sur les chemins d'accès au abords des travaux, d'autre part, sur la clôture ou a proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

#### **4-2-4: Remise en état**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, l'exploitation sera conduite et les terrains réaménagés conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux mesures particulières suivantes:

Les terres de découvertes seront conservées en les stockant à part et seront réutilisées pour la couche finale des parties à revégétaliser.

Les zones modelées de manière définitive devront être végétalisées au fur et à mesure de leur achèvement.

## 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

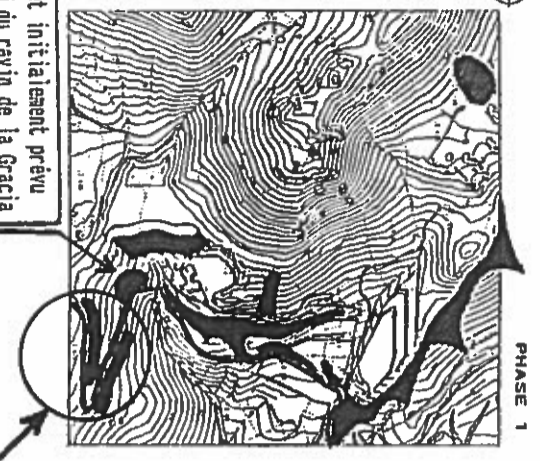
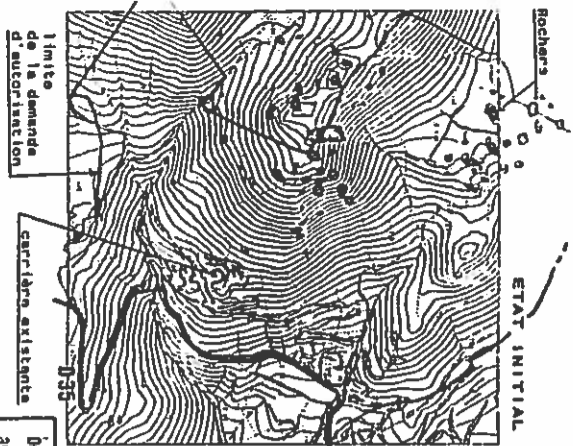
Les installations seront conçues, aménagées et exploitées dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment des règles édictées par le code minier et les décrets n°80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et des textes d'application.

Notamment, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'annexe au décret n°95-694 du 3 mai 1995, "Titre Règles Générales" complétant le décret n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, l'exploitant établira et tiendra à jour un document de sécurité et de santé portant sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et les équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

MON 27  
 Pour le préfet,  
 Le Préfet  
 R 1 AVR. 1997  
 Le Secrétaire Général  
 François PENY

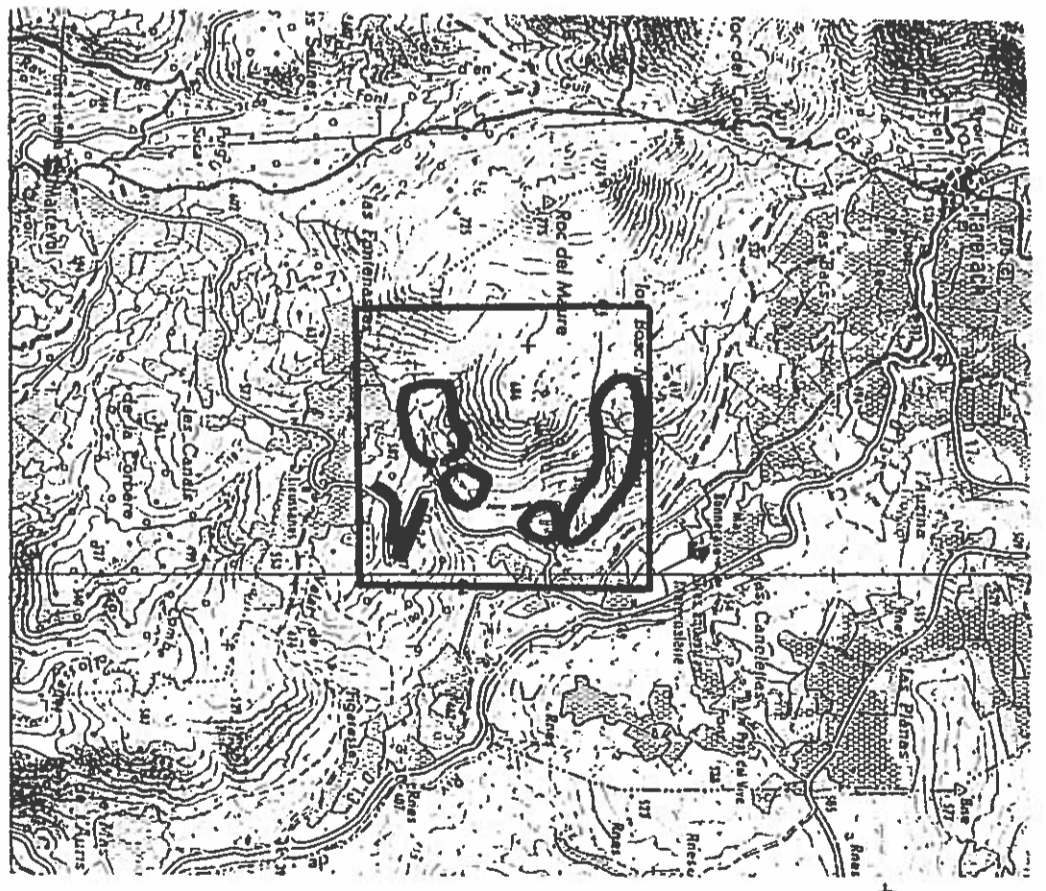
INSERTION PAYSAGÈRE  
**MESURE COMPLÉMENTAIRE**

RAPPEL : 14000 arbres et arbustes plantés en périphérie de l'exploitation dès la 1ère phase



phase réalisée Boisements  
 phase concernée   
 phase réalisée Végétation : action des rambouilles, gradins et plates-formes par enherbement, et semis d'arbustes  
 phase concernée   
 Patrimoine de la Roche

MESURE COMPLÉMENTAIRE : création d'un écran végétal à base de chênes verts et de robiniers en 1ère Phase au Nord de la RD35, sur 500 M1



Secteurs de l'exploitation  
 ↑  
 Frange boisée  
 ↑

PLAN éch. 1/25000

De même que la carrière actuelle, l'extension projetée de l'exploitation sera confrontée visuellement à une section sinueuse de la RD35, en surplomb du site, sur une distance de l'ordre de 500 m entre les abords Nord du Mas L'lieussanes et le ravin de la Gracia.  
 Il est à rappeler que plus au Sud, vers le hameau de Marcevol, l'exploitation sera totalement invisible.  
 Pour limiter les perceptions ponctuelles du front de taille depuis cette section d'itinéraire, il est proposé la création d'un écran végétal en bordure Nord de la RD35, composé de chênes verts (Quercus ilex) et de robiniers (Robinia pseudacacia).

